

Gendarmerie nationale



Traite des êtres humains et dissimulation du visage

1) Avant-propos	. :
1) Avant-propos	. :
2.1) Éléments constitutifs	. :
2.2) Élément moral	4
2.3) Circonstances aggravantes	4
2.4) Infraction spécifique de traite des mineurs	4
2.5) Pénalités	4
2.6) Tentative	. 6
2.7) Responsabilité des personnes morales	. 6
2.8) Dérogation au principe de territorialité	. 6
2.9) Causes légales d'exemption ou de diminution de peine	
3) Dissimulation forcée du visage	. 6
3.1) Éléments constitutifs	. 6
3.2) Élément légal	. 6
3.3) Élément matériel	
3.4) Élément moral	
3.5) Circonstances aggravantes	. 7



	vue d'attester la virginité	
3.7) Tentative		8
3.6) Pénalités		7

1) Avant-propos

L'infraction de traite des êtres humains s'inscrit dans la perspective globale d'une lutte contre la criminalité organisée et, plus précisément, contre les réseaux de prostitution dont la structuration vise notamment à pérenniser des pratiques esclavagistes. La définition de cette infraction a été refondue par la loi n°2013-711 du 05 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne.

Le délit de dissimulation forcée du visage a été édicté à l'occasion de l'élaboration du texte sur l'interdiction de dissimuler le visage dans un lieu public. Le législateur a créé ce délit avec l'objectif d'apporter une protection particulière aux victimes.

2) Traite des êtres humains

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

L'infraction de traite des êtres humains est prévue et réprimée par l'article 225-4-1 du Code pénal.

Élément matériel

Pour que l'élément matériel soit constitué, il faut (CP, art. 225-4-1) :

- le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une personne. En utilisant le terme personne, le législateur protège indifféremment les hommes, les femmes et les enfants (CP, art. 225-4-1, I);
- dans l'une des circonstances suivantes :
 - avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manoeuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime (CP, art. 225-4-1, I, 1°),
 - par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (CP, art. 225-4-1, I, 2°),
 - par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur (CP, art. 225-4-1, I, 3°),
 - en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage (CP, art. 225-4-1, I, 4°);
- à des fins d'exploitation (CP, art. 225-4-1, al. 6). L'exploitation est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin :
 - soit de permettre la commission contre la victime des infractions de :
 - proxénétisme,
 - agression,
 - atteintes sexuelles,
 - réduction en esclavage,
 - soumission à du travail ou à des services forcés,
 - réduction en servitude,
 - prélèvement de l'un de ses organes,
 - exploitation de la mendicité,
 - conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité,
 - o soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit.





L'infraction est constituée :

- dès lors qu'une entente est formée entre deux personnes, même en l'absence de toute remise effective de la victime ;
- même si tous les protagonistes ne sont pas identifiés ;
- indépendamment du succès de l'entreprise criminelle, peu importe que l'opération soit réellement ou pas suivie d'un comportement incriminé (infraction formelle).

2.2) Élément moral

L'intention coupable découle de l'élément matériel. Il faut prouver que l'auteur des faits a recruté, transporté, transféré, hébergé ou accueilli une personne dans les circonstances mentionnées au 1° à 4° de l'article 225-4-1, avec l'intention de l'exploiter.

Peu importe in fine que le but poursuivi ne soit pas réalisé, l'infraction est caractérisée dès lors que l'auteur ou le complice ont eu l'intention de se servir de la personne à des fins d'exploitation.

2.3) Circonstances aggravantes

L'infraction de traite des êtres humains est aggravée lorsqu'elle est commise (CP, art. 225-4-2) :

- dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 4° de l'article 225-4-1 du Code pénal (CP, art. 225-4-2, I);
- dans l'une des circonstances mentionnées aux 1° à 4° et avec l'une des circonstances suivantes :
 - o à l'égard de plusieurs personnes (CP, art. 225-4-2, I, 1°),
 - à l'égard d'une personne qui se trouvait hors du territoire de la République ou lors de son arrivée sur le territoire de la République (CP, art. 225-4-2, I, 2°),
 - lorsque la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique (CP, art. 225-4-2, I, 3°),
 - o dans des circonstances qui exposent directement la personne à l'égard de laquelle l'infraction est commise à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente (CP, art. 225-4-2, I, 4°),
 - avec l'emploi de violences qui ont causé à la victime une incapacité totale de travail de plus de huit jours (CP, art. 225-4-2, I, 5°),
 - par une personne appelée à participer, par ses fonctions, à la lutte contre la traite ou au maintien de l'ordre public (CP, art. 225-4-2, I, 6°),
 - lorsque l'infraction a placé la victime dans une situation matérielle ou psychologique grave (CP, art. 225-4-2, I, 7°);
- en bande organisée (CP, art. 225-4-3);
- en recourant à des tortures ou à des actes de barbarie (CP, art. 225-4-4).

2.4) Infraction spécifique de traite des mineurs

L'infraction de traite des êtres humains à l'égard d'un mineur est constituée même si elle n'est commise dans aucune des circonstances mentionnées aux 1° à 4° de l'article 225-4-1, I du Code pénal.

En revanche, lorsqu'elle est commise dans l'une des circonstances mentionnées aux 1° à 4° de l'article 225-4-1, I ou dans l'une des circonstances mentionnées aux 1° à 7° de l'article 225-4-2, I, cela constituera une cause d'aggravation de la peine.

2.5) Pénalités



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Traite des êtres humains à l'égard d'un majeur	Délit	CP, art. 225-4-1, I	Emprisonnement de sept ans amende de 150 000 euros
Traite des êtres humains à l'égard d'un majeur commise dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 4° de l'article 225-4-1 ou avec l'une des circonstances mentionnées aux 1° à 7° de l'article 225-4-2	Délit	CP, art. 225-4-2, I	Emprisonnement de dix ans amende de 1 500 000 euros
Traite des êtres humains commise à l'égard d'un mineur	Délit	CP, art. 225-4-1, II	Emprisonnement de dix ans amende de 1 500 000 euros
d'un mineur dans l'une des circonstances mentionnées aux 1° à 4° de l'article 225-4-1, I ou dans l'une des circonstances mentionnées aux 1° à 7° de l'article 225-4-2, I	Crime	CP, art. 225-4-2, II	Réclusion criminelle de quinze ans amende de 1 500 000 euros
Traite des êtres humains commise en bande organisée	Crime	CP, art. 225-4-1 et 225-4-3	Réclusion criminelle de vingt ans amende de 3 000 000 euros
Traite des êtres humains commise en recourant à des actes de tortures ou de barbarie	Crime	CP, art. 225-4-1 et 225-4-4	Réclusion criminelle à perpétuité amende de 4 500 000 euros

Lorsque le crime ou le délit qui a été commis ou qui devait être commis contre la personne victime de l'infraction de traite des êtres humains est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru pour l'infraction de traite des êtres humains, l'infraction de traite des êtres humains est punie des peines attachées aux crimes ou aux délits dont son auteur a eu connaissance et, si ce crime ou délit est accompagné de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances aggravantes, dont il a eu connaissance (CP, art. 225-4-5).

Cette disposition vise à prendre en compte le fait que la réalisation de la traite des êtres humains a pour finalité la réalisation d'un crime ou d'un délit contre la victime. Elle ne joue que si la répression de l'infraction commise ou qui devait être commise est supérieure à celle prévue pour l'infraction de traite des êtres humains, donc uniquement dans les cas où la peine encourue est de trente ans de réclusion criminelle ou la réclusion à perpétuité.



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Application pour la répression de la traite des êtres humains des peines des infractions liées et de leurs circonstances aggravantes	Délit ou Crime	Article définissant et réprimant l'infraction liée et les circonstances aggravantes + CP, art. 225-4-5	

2.6) Tentative

Expressément prévue par le législateur, la tentative de délit de traite des êtres humains est punissable (CP, art. 225-4-7).

Lorsque cette infraction est qualifiée de crime en raison de circonstances aggravantes, la tentative est punissable puisque la tentative de crime est toujours réprimée (CP, art. 121-4).

2.7) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions définies aux articles 225-4-1 à 225-4-5 du Code pénal (CP, art. 225-4-6).

Elles encourent l'amende prévue par l'article 131-38 du Code pénal et les peines prévues par l'article 131-39 du même code.

2.8) Dérogation au principe de territorialité

Lorsque l'infraction de traite des êtres humains est commise hors du territoire de la République par un Français, la loi pénale française est applicable par dérogation au principe de territorialité des articles 113-6 et 113-8 du Code pénal (CP, art. 225-4-8).

2.9) Causes légales d'exemption ou de diminution de peine

Exemption de peine

Toute personne qui a tenté de commettre une infraction de traite des êtres humains est exemptée de peine si (CP, art. 225-4-9, al. 1):

- ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire ;
- elle a permis:
 - o d'éviter la réalisation de l'infraction,
 - et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

Diminution de peine

L'auteur ou le complice d'une infraction de traite des êtres humains voit sa peine privative de liberté réduite de moitié [Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, elle est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle.] si (CP, art. 225-4-9, al. 2):

- ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire;
- il a permis;
 - de faire cesser l'infraction ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente,
 - et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

3) Dissimulation forcée du visage

3.2) Élément légal



Ce délit est prévu et réprimé par l'article 225-4-10 du Code pénal.

3.3) Élément matériel

Pour que l'élément matériel soit constitué, il faut :

- la dissimulation du visage d'une personne ;
- une dissimulation imposée;
- en raison du sexe de la personne.

Dissimulation du visage d'une personne

La dissimulation du visage est caractérisée, dès que la tenue est de nature à cacher le visage, quelle que soit sa forme ou sa destination. Le législateur ne précise pas de quelle tenue il s'agit, ni l'importance que doit revêtir cette dissimulation (totale ou partielle). En réalité, il a clairement souhaité interdire le port forcé du voile intégral (*le nigab ou la burga*).

La dissimulation du visage doit être effective, ce qui fait de ce délit une infraction formelle, consommée si la personne s'est réellement couvert le visage.

Dissimulation imposée

La dissimulation du visage doit avoir été obtenue par des moyens contraignants dont la liste est donnée par le législateur : menace, violence, contrainte, abus d'autorité ou de pouvoir.

Il n'est pas nécessaire qu'un lien de parenté ou de subordination existe entre la personne qui exerce les contraintes et celle qui est soumise à la dissimulation de son visage.

2 En raison du sexe de la personne

Cette infraction n'est caractérisée que lorsque la dissimulation est contrainte pour des raisons relatives au sexe de la victime. Ainsi, le législateur réprime ici tout individu ayant contraint une femme à dissimuler son visage.



Cette infraction réprime aussi bien les faits commis dans l'espace public que dans la sphère privée.

3.4) Élément moral

Il s'agit de la volonté de l'auteur de dissimuler le visage d'une femme.

Cette volonté résulte directement des actes de contrainte employés pour forcer la victime à la dissimulation de son visage.

Il doit avoir la volonté de l'imposer à une femme. En revanche, peu importe le mobile de l'auteur, ce dernier n'étant pas forcément religieux, cela peut être fait dans le but de brimer la victime ou de satisfaire d'autres individus.

3.5) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise à l'égard d'un mineur (CP, art. 225-4-10, al. 2).

3.6) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Dissimulation forcée du visage	Délit	CP,art. 225-4-10, al. 1	Emprisonnement d'un an
			Amende de 30 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Dissimulation forcée du visage d'un mineur	Délit	CP, art. 225-4-10, al. 1 et 2	Emprisonnement de deux ans
			Amende de 60 000 euros

3.7) Tentative

La tentative de ce délit n'est pas prévue par le Code pénal, elle n'est donc pas punissable (CP, art. 121-4).



Le législateur prévoit des cas où l'interdiction de dissimulation du visage ne s'applique pas, lorsque le port (Loi 2010-1192 du 11 octobre 2010, art. 2, II) :

- est prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires (exemple : port du casque pour les deux roues en circulation);
- est justifié par des raisons de santé (exemple : bandage) ou des motifs professionnels (exemple : masque de soudeur) ;
- s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives (exemple : masque d'escrimeur), de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles (exemple : processions religieuses).



Dans certains cas, la dissimulation volontaire du visage est retenue à titre de circonstance aggravante d'une infraction :

- le vol (CP, art. 311-4, 10°);
- la destruction de biens (CP, art. 322-3, 7°);
- l'extorsion (CP, art. 312-2, 4°)

4) Examens en vue d'attester la virginité

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 a créé deux nouvelles infractions où le fait de faire à une personne des offres ou des promesses, de lui proposer des dons ou d'user de pressions afin qu'elle se soumettre à un examen visant à attester sa virginité est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (CP, art. 225-4-11, al. 1). Ces faits sont portés à 1 an d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende lorsque la personne est mineure (CP, art. 225-4-11, al. 2).

De même, le fait de procéder à un examen visant à attester la virginité d'une personne est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (CP, art. 225-4-12, al. 1). Ces faits sont portés à 1 an d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende lorsque la personne est mineure (CP, art. 225-4-12, al. 2).

